

GE_GERICHTE ATAS/178/2013 vom 18. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_178_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/178/2013 du 18 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/178/2013 del 18 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

Déclare le recours recevable. Au fond :

E. 2

L'admet partiellement et annule la décision du 13 septembre 2012.

E. 3

Renvoie la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

A/3108/2012 - 3/3 -

E. 4

Condamne l'intimé à une indemnité de procédure de 800 fr. en faveur du recourant.

E. 5

Renonce à percevoir un émolument.

E. 6

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Brigitte BABEL

La Présidente :

Florence KRAUSKOPF

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.